

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Thérberge se termine le 2 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, madame Thérberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CAROLE THÉRBERGE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49527

Gouvernement du Québec

### Décret 165-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Beauchemin, directeur des opérations aux finances de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 3, soit nommé vice-président de cette Commission pour un mandat de deux ans à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur André Beauchemin comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Beauchemin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchemin, cadre classe 3 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 pour se terminer le 2 mars 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 759 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchemin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

#### **5.2 Retour**

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 mars 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 2 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

ANDRÉ BEAUCHEMIN

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49528